



Initiative ministérielle : relève agricole et entrepreneuriat (IMRAE) 2024-2025

Nouvelle mouture
1^{er} novembre 2024

Votre 
gouvernement

Québec 



OBJECTIF DE LA PRÉSENTATION

- Quelques chiffres;
- Dates clés;
- Présenter les modalités de la nouvelle Initiative ministérielle: relève agricole et entrepreneuriat (IMRAE).



QUELQUES CHIFFRES

- L'IMRAE 2024-2025 s'inscrit dans la continuité de l'IMRAE 2023-2024 et du volet 1 du programme Territoires : Relève, entrepreneuriat et entreprises de petite taille (REEPT).
 - Le volet 1 du programme REEPT a permis de verser près de 25 M\$ à plus de 1 200 entreprises de la relève agricole entre 2018 et 2023.
 - L'IMRAE 2023-2024 a permis d'octroyer plus de 9,6 M\$ en soutien à près de 500 projets.
- L'IMRAE 2023-2024 a été lancée le 13 septembre 2023 et s'est terminée le 31 janvier 2024.
- Une nouvelle version est proposée pour 2024-2025.



BUDGET 2024-2025

- 5 M\$.
- Pour un soutien à environ 250 nouveaux projets.
- Le budget sera réparti par direction régionale :
 - À la fin, si des budgets ne sont pas utilisés dans certaines régions, ils seront mis en commun provincialement selon l'ordre d'arrivée des demandeurs.



DATES CLÉS

- Annonce
 - Communiqué de presse : vendredi 1^{er} novembre
 - Infolettre régionale MAPAQ : lundi 4 novembre
- Période de dépôt de projets
 - Du 12 novembre 2024 jusqu'au 31 janvier 2025 ou jusqu'à l'épuisement des crédits
- Date limite pour terminer les projets et réclamer les dépenses
 - 31 janvier 2026



Texte de l'initiative



PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

1. L'âge d'admissibilité du dirigeant est fixé à **40 ans au lieu de 45 ans**.
2. Le nombre d'années maximales depuis la création de l'entreprise (ou depuis l'acquisition des premières parts) est établi à **10 ans au lieu de 5 ans**.
3. Pour les **coopératives de travail ou de solidarité**, l'exigence de détenir 20 % des parts est remplacée par une autre exigence mieux adaptée à leur réalité.
4. La **bonification du taux d'aide financière** pour certains projets passe de 10 % à 15 %.
5. Une part de la clientèle bénéficie d'un **allègement administratif**.



OBJECTIF GÉNÉRAL

- Aider la relève agricole québécoise à démarrer une nouvelle entreprise ou encore à acquérir ou reprendre une entreprise existante en soutenant, dans une perspective de développement durable, la réalisation d'investissements nécessaires :
 - Au démarrage de ses activités agricoles;
 - À la pérennité de son entreprise par l'amélioration de la rentabilité ou par la réduction des risques.



STRUCTURE DE L'INITIATIVE

Volet 1

Appui aux **exploitations agricoles** existantes dont le chiffre d'affaires annuel est de moins de 50 000 \$ et aux **nouvelles entreprises agricoles**

Volet 2

Appui aux **exploitations agricoles** existantes dont le chiffre d'affaires annuel est de 50 000 \$ ou plus



Demandeurs admissibles



DEMANDEURS ADMISSIBLES



1^{re} condition

Catégorie de demandeur



2^e condition

Dirigeant qualifiant le demandeur



3^e condition

Site où est réalisé le projet



DEMANDEURS ADMISSIBLES

1^{re} condition



Catégorie de demandeur

- **Volet 1**

- **Exploitations agricoles** existantes dont le chiffre d'affaires annuel est de moins de 50 000 \$
- **Nouvelles entreprises agricoles**

- **Volet 2**

- **Exploitations agricoles** existantes dont le chiffre d'affaires annuel est de 50 000 \$ ou plus




DEMANDEURS ADMISSIBLES

1^{re} condition



Catégorie de demandeur

DÉFINITION

- **Chiffre d'affaires**
 - Somme des revenus agricoles et non agricoles réalisés annuellement auprès des tiers par le demandeur dans l'exercice de ses activités. Aussi appelé « Produits » ou « Revenu brut ».
- **Où le trouver?** 
 - Le chiffre d'affaires est celui apparaissant aux **états financiers** de l'un des deux derniers **exercices financiers complets** de l'exploitation agricole, si disponibles. Si les états financiers sont indisponibles, le demandeur est visé par le volet 1.



États financiers : états financiers préparés par un comptable professionnel agréé, T2042, annexe 125.

DEMANDEURS ADMISSIBLES



1^{re} condition

Catégorie de demandeur



2^e condition

Dirigeant qualifiant le demandeur



3^e condition

Site où est réalisé le projet

DEMANDEURS ADMISSIBLES



2^e condition

Dirigeant
qualifiant le
demandeur

DÉFINITION

- **Dirigeant**

- S'entend d'une personne physique qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :
 - Exploite une entreprise individuelle;
 - Est actionnaire d'une société par actions;
 - Est associée ou sociétaire d'une société en nom collectif, en participation ou en commandite;
 - Est **membre travailleur** d'une **coopérative de travail ou de solidarité**.

- **3 critères**

- Âge
- Formation
- Pouvoir décisionnel

3 critères pour qualifier le dirigeant

Âge

Au moins 18 ans et moins de 40 ans.

Formation

Formation identifiée à l'[annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole](#) de La Financière agricole du Québec.

Pouvoir décisionnel

20 % ou plus des intérêts depuis moins de 10 ans :

- Entreprise individuelle;
- Société par actions;
- Société en nom collectif;
- Société en participation;
- Société en commandite.

Siège au conseil d'administration depuis moins de 10 ans :

- Coopérative de travail;
- Coopérative de solidarité.



Délai de 10 ans : on utilise soit la « Date d'inscription » de l'exploitation agricole au Ministère ou la date d'acquisition des parts par le dirigeant (si la date d'inscription est de plus de 10 ans).

DEMANDEURS ADMISSIBLES



1^{re} condition

Catégorie de demandeur



2^e condition

Dirigeant qualifiant le demandeur



3^e condition

Site où est réalisé le projet



DEMANDEURS ADMISSIBLES



3^e condition

Site où est
réalisé le
projet

- Le demandeur doit être propriétaire ou locataire du ou des sites où est réalisé le projet.
 - S'il est locataire, il doit détenir un bail d'une durée minimale de 5 ans à partir de la date de dépôt de la demande d'aide financière, soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle minimale de 5 ans.



Projets admissibles et non admissibles

PROJETS ADMISSIBLES

- Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :
 1. Concerner des **activités agricoles**;
 2. Correspondre à au moins l'une des descriptions suivantes :
 - Construction, agrandissement, adaptation ou modernisation d'un **bâtiment agricole**;
 - **Drainage souterrain** ou **nivellement** de terres en culture;
 - **Mise en culture d'une nouvelle parcelle**;
 - Démarrage, amélioration ou accroissement d'un élevage par l'**achat d'animaux reproducteurs**;
 - Implantation de **plants considérés comme des immobilisations**;
 - **Acquisition ou adaptation de matériel, d'équipements ou de machinerie**;
 3. Présenter des dépenses admissibles d'au moins 5 000 \$ lors du dépôt de la demande d'aide financière;
 4. Être réalisé et avoir fait l'objet d'une réclamation finale au plus tard le 31 janvier 2026.



Activités agricoles

- Correspond aux activités suivantes :
 - Agrotourisme;
 - Aquaculture;
 - Culture de végétaux ou de mycètes, sur sol ou hors sol, pour leur consommation directe ou pour leurs produits secondaires;
 - Élevage d'animaux (engraissement ou reproduction) pour leur consommation directe ou pour leurs produits secondaires. Exclut l'élevage d'animaux de compagnie ou de loisir et l'élevage d'animaux destinés à l'alimentation des animaux de compagnie ou de loisir;
 - Transformation, commercialisation, conditionnement ou entreposage à la ferme des produits agricoles qui proviennent au moins en partie de la ferme du demandeur.



PROJETS NON ADMISSIBLES

- Ne sont pas admissibles les projets qui concernent :
 - l'hébergement, le creusage de fossés, l'aménagement de chemins ou de stationnements;
 - les étangs et les réservoirs étanches pour l'entreposage des eaux pluviales;
 - les ouvrages de stockage des déjections animales;
 - les ouvrages hydroagricoles, à l'exception de ceux implantés dans le cadre des travaux de drainage souterrain ou de nivellement;
 - les bâtiments destinés exclusivement à l'entreposage de machinerie ou d'équipements, y compris l'espace pour leurs réparations et leur entretien;
 - l'élevage de chevaux non destinés à la consommation humaine;
 - la production, la transformation, la vente et la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs et les produits non homologués par Santé Canada (à l'exception du chanvre industriel);
 - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules;
 - la recherche et le développement.



Dépenses admissibles et non admissibles

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Sont admissibles les dépenses suivantes :
 - Celles directement liées à la réalisation du projet;
 - Celles réalisées et réclamées avant le 31 janvier 2026;
 - Celles effectuées à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière complète au Ministère;
 - Celles qui correspondent à au moins l'un des éléments suivants :
 - Les frais liés aux **achats** suivants, neufs ou usagés, y compris les frais de livraison, lesquels sont effectués chez un **fournisseur reconnu** :
 - Matériaux;
 - Matériel, équipements et machinerie;
 - Plants considérés comme des immobilisations;
 - Les frais liés à l'**achat** d'animaux reproducteurs;
 - Les frais liés à la **location** de matériel, d'équipements ou de machinerie;
 - La rémunération des **contractuels**;
 - Les **honoraires** liés aux plans et aux devis.



Contractuel

- Entreprise (ex. : entrepreneur, fournisseur de services) :
 - externe au demandeur;
 - dont les services, qui ne sont pas des services professionnels, sont retenus pour exécuter des travaux dans le cadre du projet financé par l'Initiative;
 - inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
- Les services qu'elle rend font l'objet d'une facture émise au nom du demandeur qui en détaille minimalement la nature et le coût, et qui précise le numéro des taxes.
- Le coût des services est juste et raisonnable, c'est-à-dire justifié par les circonstances et proportionné aux services attendus ou rendus.

Retrait de l'exigence de la licence requise par la RBQ

- Le demandeur s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur.
- Allègement administratif.



Fournisseur reconnu

- Entreprise légalement constituée dont une des activités est la vente de fournitures, de machinerie, de matériel, d'équipements ou de matériaux.
- Le fournisseur peut être situé au Québec ou hors Québec (aucune dérogation requise dans ce dernier cas).
 - S'il est situé au Québec, les informations présentées au Registraire des entreprises ou sur son site Web sont utilisées pour identifier ses activités et déterminer s'il s'agit d'un fournisseur reconnu, conformément à la définition.
 - S'il est situé hors Québec, les informations présentées sur son site Web sont utilisées. En l'absence d'un site Web, tout autre document pourrait être demandé pour vérifier qu'il s'agit d'un fournisseur reconnu, conformément à la définition.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Veillez vous référer au texte de l'IMRAE pour la liste complète. Par exemple :

- L'achat de tracteurs, de véhicules agricoles routiers, de véhicules automobiles (camion, camionnette, fourgonnette) ou d'autres véhicules routiers (véhicule-outil, véhicule hors route, véhicule de promenade);
- L'achat de matériel de bureau, de matériel informatique, de licence de logiciel ou l'abonnement à un logiciel en tant que service (SaaS);
- L'achat d'équipements forestiers (débroussailleuse, broyeur, déchiqueteuse, chargeuse, fendeuse, moulin, treuil) ou d'un broyeur à pierre;
- L'achat ou l'installation d'équipement ou de machinerie fonctionnant au mazout, à l'huile ou au propane;
- L'achat d'une charrue, d'un épandeur de lisier, d'un nez de batteuse, d'un chariot à grain, d'une sous-soleuse ou d'une lame niveleuse en raison du risque de compaction ou de dégradation des sols qu'ils posent;
- L'achat d'équipements de pulvérisation ou de fumigation;
- ~~Les dépenses liées au remplacement d'un actif par un même actif (matériel, équipement, animaux, bâtiments);~~
- Les charges d'exploitation courantes, y compris les dépenses d'entretien et de réparations des bâtiments, de la machinerie, du matériel et des équipements;
- La rémunération de la main-d'œuvre du demandeur;



Aide financière



AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE

- Le montant maximal d'aide financière est de **25 000 \$ par demandeur** pour la durée de l'Initiative.
- Toutes les sommes versées dans le cadre de la présente Initiative, de même que celles déjà versées dans le cadre de l'IMRAE 2023-2024 et du volet 1 du programme REEPT sont **cumulatives dans le calcul du montant maximal d'aide financière**.
- À la suite de l'envoi de la convention d'aide financière, **les dépassements de coût ne sont pas acceptés** aux fins d'une aide financière supplémentaire.



TAUX D'AIDE FINANCIÈRE

- Le taux d'aide financière est de 50 % des dépenses admissibles.
- Il est bonifié de 15 % si au moins une des conditions suivantes est satisfaite :
 - Le projet concerne des produits qui font l'objet d'une précertification biologique ou d'une certification biologique;
 - Le projet concerne une exploitation agricole située dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.



VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- L'aide financière est versée en un maximum de deux (2) versements.
- Une avance, jusqu'à concurrence de 70 %, est versée lors de la signature de la convention d'aide financière par les parties.
- Le premier versement sera fait avant le 31 mars 2025.



Dépôt et sélection des demandes



SÉLECTION DES PROJETS

- La période de dépôt de projets s'étendra du 12 novembre 2024 au 31 janvier 2025 (ou jusqu'à l'épuisement des crédits). Les projets seront soumis en continu.
- Seules les demandes d'aide financière complètes, pour lesquelles le demandeur et le projet sont admissibles, feront l'objet d'une analyse.
- L'ordre d'octroi des aides financières est déterminé en fonction de la date à laquelle la demande d'aide financière est complète.

Critères d'analyse	Volet 1	Volet 2
Capacité de gestion de l'équipe de direction	✓	
Faisabilité technique du projet	✓	
Analyse de marché et stratégie de mise en marché	✓	
Réalisme de l'échéancier et faisabilité financière du projet	✓	✓



DOCUMENTS À DÉPOSER

Pour avoir une demande d'aide financière complète

1. Le Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé par le demandeur ou par un représentant autorisé;
2. Le Gabarit de plan d'affaires **complet** spécifique à l'initiative – volet 1 ou le Gabarit de plan d'affaires **partiel** spécifique à l'initiative – volet 2;
3. Les Prévisions budgétaires – 3 ans;
4. La copie du diplôme du dirigeant;
5. Les états financiers, s'ils sont disponibles;
6. Pour les nouvelles entreprises agricoles, la preuve que le demandeur dispose du site où est réalisé le projet :
 - s'il est propriétaire : un acte de vente ou un titre de propriété;
 - s'il est locataire : un bail d'une durée minimale de 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière, soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle minimale de 5 ans;

DOCUMENTS À DÉPOSER

Pour avoir une demande d'aide financière complète (suite)

7. Pour les coopératives :
 - l'attestation fournie par le secrétaire précisant que le dirigeant détient des parts sociales en tant que membre travailleur;
 - l'extrait de résolution de l'assemblée générale annuelle attestant de l'élection du dirigeant à titre d'administrateur et précisant la date de l'entrée en poste;
8. Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisation autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant.



DOCUMENTS À DÉPOSER

Avant le dernier versement

- Un bail notarié ou publié au Registre foncier du Québec d'une durée minimale de 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière (ou au plus tard à compter de la date de signature de la convention d'aide financière), soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle minimale de 5 ans, lorsque le demandeur bénéficie d'une aide financière de 15 000 \$ et plus sur des immobilisations.

Sur demande

- Tout renseignement supplémentaire pertinent



Le bail notarié ou publié peut ne pas être requis si l'aide financière octroyée à un demandeur qui est locataire est supérieure à 15 000 \$. L'exigence du bail notarié ou publié intervient seulement lorsque l'aide financière de 15 000 \$ ou plus concerne des immobilisations sur des biens loués (ex.: travaux sur un bâtiment loué, drainage de terres en location, etc.).

ALLÈGEMENT ADMINISTRATIF

- Vérification de certains critères d'admissibilité :
 - Les informations figurant au dossier du demandeur au Ministère sont utilisées pour :
 - Catégorie de demandeur (exploitation agricole ou nouvelle entreprise agricole);
 - Âge du dirigeant;
 - Date d'enregistrement de l'exploitation agricole;
 - Forme juridique;
 - Pourcentage des intérêts détenus et date de leur acquisition (s'il y a lieu);
 - Site où est réalisé le projet (dans le cas des exploitations agricoles).
 - Si son dossier n'est pas à jour, le demandeur devra déposer des documents supplémentaires.
- Pour les produits précertifiés ou certifiés biologiques, le site du Portail Bio Québec est utilisé.
- Les projets de drainage et de nivellement ne nécessitent plus le dépôt d'un diagnostic réalisé par un conseiller agricole et des plans et devis signés par un ingénieur, comme c'était le cas dans l'IMRAE 2023-2024. Les fiches d'information ont été mises en place pour accompagner la clientèle.



Fiches d'information

FICHES D'INFORMATION

Fiches

Des fiches d'information sont disponibles pour vous outiller quant aux étapes essentielles à franchir pour réussir votre projet :

- [Planifier un projet de construction ou d'adaptation d'un bâtiment agricole \(PDF 398 Ko\)](#)
- [Réussir son nivellement et son drainage souterrain en 3 étapes \(PDF 540 Ko\)](#)
- [Réussir la mise en culture d'une terre agricole dévalorisée](#)
- [Choisir les bons animaux d'élevage \(PDF 359 Ko\)](#)
- [Réussir l'implantation de plants considérés comme des immobilisations \(PDF 343 Ko\)](#)



À propos des fiches

Les fiches d'information ne comprennent pas de recensement exhaustif et complet des lois et règlements qui pourraient s'appliquer à un projet. Vous devez effectuer toutes les vérifications nécessaires à votre situation.

FICHES D'INFORMATION – Exemples

Exemple de calendrier de planification d'un projet

Période	Étapes
L'année avant les travaux	
<ul style="list-style-type: none"> Automne 	Diagnostic
L'année des travaux	
<ul style="list-style-type: none"> Printemps Été 	Réalisation du relevé microtopographique Élaboration du plan de nivellement et du plan de drainage, obtention de l'autorisation municipale et des soumissions des entrepreneurs, obtention du financement
<ul style="list-style-type: none"> Mi-août 	Nivellement
<ul style="list-style-type: none"> Fin août 	Semis de culture de couverture
<ul style="list-style-type: none"> Septembre 	Drainage souterrain dans les cultures de couverture

Fiche drainage et nivellement

Aperçu des lois et règlements qui encadrent la construction des bâtiments agricoles

Loi ou règlement	Élément
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)	Est-ce que le projet nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ)? Le règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ a permis d'élargir les situations pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de la CPTAQ pour effectuer des activités en zone agricole. Pour plus d'informations, consultez : CPTAQ – Foire aux questions MAPAQ – Pense-bête de l'agrotourisme – Règlement et permis
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	Pour construire ou rénover un bâtiment, vous devrez obtenir un permis de construction ou une autorisation municipale. La réglementation municipale concerne le zonage, les usages permis ainsi que les distances séparatrices. Pour plus d'informations, contactez votre municipalité.
Loi sur les ingénieurs	Est-ce que le projet de construction ou d'adaptation nécessite des plans et devis préparés par une ingénieure ou un ingénieur? Pour plus d'informations, consultez : Ordre des ingénieurs du Québec – Aide à la décision bâtiments
Loi sur les architectes	Est-ce que le projet de construction ou d'adaptation nécessite des plans préparés par une ou un architecte? Pour plus d'informations, consultez : Ordre des architectes du Québec – Aide à la décision
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	Un chantier agricole n'est pas assujéti à cette loi s'il correspond à la définition de l' article 19 . Pour plus d'informations, consultez : Loi R-20 et champ d'application et Exclusions UPA – Les travaux de construction sur la ferme
Loi sur le bâtiment	Quiconque exécute ou fait exécuter des travaux de construction doit détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBO) , à moins d'en être exempté par la loi. Pour plus d'informations, consultez : Exemptions de licence pour certaines exploitations agricoles UPA – La licence du constructeur-propriétaire et de l'entrepreneur

Fiche bâtiment



Merci!
Avez-vous des questions?